

ARRETE MUNICIPAL N° A2026-530
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
PARKING BASSIN DE JOINVILLE
DU 1ER JUILLET AU 14 AOÛT 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande de la société VISA BTP 8 rue de Bellevue 14650 CARPIQUET en date du 29 Juin 2026,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le bon déroulement des travaux de la résidence « La Courseullaise »,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société VISA BTP est autorisée à occuper le domaine public, sur 1 place de stationnement, sur le parking de la salle du bassin de Joinville, **du 1^{er} juillet au 14 Août 2026 inclus**.

ARTICLE 2 : Le **STATIONNEMENT** de tout véhicule (sauf de la société VISA BTP) sera interdit sur 1 place de stationnement, sur le parking de la salle du bassin Joinville, **du 1^{er} juillet au 14 Août 2026 inclus**.

ARTICLE 3 : La matérialisation de l'interdiction de stationner sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire, Monsieur, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 30/06/2026

Le Maire



Olivier LAVAUT